



Arrêt

**n° 137 184 du 26 janvier 2015
dans les affaires X et X /VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 15 février 2013, refus de séjour médical* [en réalité une décision d'irrecevabilité], *notifiée le 25 mai 2013* [lire le 25 avril 2013]».

Vu la requête introduite le 22 mai 2013, par X, qui déclarent être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter avec interdiction d'entrée, notifiée le 25 mai 2013* [lire le 25 avril 2013]».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 22 janvier 2015, par Mr Komi ATIGAN, qui déclare être de nationalité togolaise, et qui sollicite du Conseil de « *Statuer sur la demande de suspension introduite contre les actes attaqués et la déclarer sans objet vu l'effet suspensif du recours en annulation pendant.*

Condamner l'Etat à faire délivrer au requérant un titre de séjour provisoire, annexe 35 ou attestation d'immatriculation, dans l'attente de l'issue de la procédure en annulation et ce dans les 8 jours de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard et par infraction. »

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le le 22 janvier 2015, par Mr Komi ATIGAN, qui déclare être de nationalité togolaise, et qui sollicite du Conseil de « *Statuer sur la demande de suspension introduite contre l'acte attaqué et la déclarer sans objet vu l'effet suspensif du recours en annulation pendant.*

Condamner l'Etat à faire délivrer au requérant un titre de séjour provisoire, annexe 35 ou attestation d'immatriculation, dans l'attente de l'issue de la procédure en annulation et ce dans les 8 jours de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard et par infraction. »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 janvier à 10h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'examen de la cause

1.1. Le 8 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges qui s'est clôturée par une décision de refus, le 30 avril 2012, confirmée sur recours par le Conseil de céans (arrêt n°27 septembre 2012). Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré admissible le 8 novembre 2012. Le recours a cependant été rejeté par la suite.

1.2. Le 24 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 11 février 2013, le médecin fonctionnaire a rendu son rapport à la suite duquel, par une décision du 15 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 11.02.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)¹

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de la (des) affection(s) dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent

aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type² fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. »

1.4. Le même jour, soit le 15 février 2013, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée est pris à l'encontre du requérant. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**

En exécution de la décision de Gengler, Vanessa, Attachée, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est joint au (à la) nommé(e) :
[XXX]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 07 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

02Tintéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour:
Une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 15.02.2013;

□ en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un précédent ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 25.10.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside toujours illégalement sur le territoire;

INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11 ,§ 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans:

O l'obligation de retour n'a pas été remplie : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 25.10.2012. Aujourd'hui, l'intéressé est à nouveau intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie. »

2. Jonction des causes

Les recours enrôlés sous les n° X et X apparaissent *prima facie* porter sur des décisions étroitement liées sur le fond en manière telle qu'il s'indique de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Recevabilité des demandes de mesures provisoires

3.1. Le Conseil observe que le requérant - partant du postulat que l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-562/13 du 18 décembre 2014 implique que, pour être effectif, le recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision de refus d'autorisation de séjour prise en

application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 se doit d'être suspensif de plein droit - sollicite du Conseil qu'il statue « sur la [les] demande[s] de suspension [préalablement] introduite [le 22 mai 2014] contre les actes attaqués [à savoir, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} prise en date du 15 février 2015 et l'ordre de quitter le territoire subséquent] et [les déclare] sans objet vu l'effet suspensif des recours en annulation pendants ». En d'autres termes, le requérant ne sollicite nullement la suspension de l'exécution des décisions litigieuses, qu'il tient pour acquise, mais souhaite que le Conseil déclare lesdites demandes sans objet.

3.2. Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à formuler pareille demande. En effet, faut-il rappeler que, si les demandes de suspension en cause sont déclarées sans objet, elles seront *ipso facto* irrecevables ainsi que par voie de conséquence les présentes demandes de mesures provisoires, en ce compris en ce qu'elles sollicitent, en second lieu du Conseil de « Condamner l'Etat à faire délivrer au requérant un titre de séjour provisoire, annexe 35 ou attestation d'immatriculation, dans l'attente de l'issue des procédures en annulation et ce dans les 8 jours de l'arrêt », qui n'en sont que les accessoires.

3.3. A supposer que le requérant sollicite en réalité du Conseil qu'il dise pour droit que tout recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ou contre les ordres de quitter le territoire subséquents ont un effet suspensif de plein droit, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas compétent à cet égard. Il n'appartient pas, en effet, au Conseil de conférer un effet suspensif à un recours auquel la loi ne reconnaît pas ce caractère. Or, si le législateur a accordé un effet suspensif de plein droit à certains recours en annulation dont le Conseil a à connaître ; l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui les énumère, ne vise pas les recours en annulation introduits à l'encontre des décisions refusant une autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ni les ordres de quitter le territoire qui sont délivrés à la suite de pareilles décisions.

3.4. Le Conseil rappelle que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils [...] ».

Les mesures sollicitées dans les présentes demandes de mesures provisoires telles qu'elles sont libellées ne rencontrent assurément pas l'objectif de sauvegarder les intérêts des parties à la cause. Les observations qui précèdent démontrent au contraire que le souhait du requérant n'est pas de voir ses demandes de suspension, et partant ses griefs à l'égard des décisions attaquées tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH, examinés sans délais ni de prévenir ainsi le péril imminent que leur exécution entraîne mais de revendiquer, par le biais d'un arrêt du Conseil cautionnant *contra legem* les implications qu'il entend déduire de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-562/13 du 18 décembre 2014, la délivrance d'un titre de séjour provisoire qui lui permettrait de bénéficier, en application de la législation sociale, d'une aide sociale sous forme pécuniaire.

3.5. Le Conseil observe en outre que le requérant demeure également en défaut de démontrer l'extrême urgence qu'il invoque.

Il précise en termes de requête que :

« D'une part, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien des actes attaqués. En l'espèce, le recours contre le refus médical fut introduit le 22 mai 2013 et l'affaire n'a pas encore été plaidée. Suite à cette décision, toute aide sociale et médicale fut retirée au requérant. D'autre part, l'arrêt précité de la CJUE a été rendu le 18 décembre 2014, soit voici peu de temps. A priori, le requérant n'a pas à justifier de l'extrême urgence à faire constater l'effet suspensif de son recours en annulation ; il aurait du (sic) l'être dès son introduction ; cela dit, l'arrêt de la CJUE est récent et le requérant n'a pas tardé pour en faire valoir l'enseignement. Quant à la délivrance du titre de séjour, il n'est que l'accessoire de cet effet

suspensif, qui est de droit ; elle se justifie par la nécessaire continuité du séjour et de l'accès aux soins nécessaires au requérant, que l'aide médicale urgente ne couvre pas entièrement. Finalement, le requérant est en contentieux avec le CPAS depuis plusieurs ; le jugement rendu par le tribunal du travail est essentiellement motivé par le fait que le recours en annulation pendant n'est pas suspensif ; l'affaire sera plaidée en mars 2015 devant la cour du travail ; l'obtention d'un séjour provisoire lui permettra d'être aidé sans attendre l'issue de cette procédure».

Le Conseil constate que dès lors que les décisions attaquées ne sont assorties d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, le Conseil ne peut tenir en conséquence pour établi que la suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice subi, lequel tient selon ses recours dans la circonstance que les décisions querellées le contraignent à regagner le Togo où il ne pourra pas bénéficier des soins que requiert son état de santé.

Certes, dans des cas exceptionnels, il a déjà été jugé qu'afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif des griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient cependant dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de mesures provisoires introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce.

En l'occurrence, s'agissant des difficultés que le requérant dit rencontrer dans l'accès aux soins à savoir la circonstance que l'aide médicale d'urgence serait insuffisante pour assurer la continuité des soins que nécessite son état de santé, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'une affirmation purement péremptoire, non étayée ni démontrée qui est d'autant moins en mesure d'établir l'urgence invoquée que lesdites difficultés ne sont pas apparues récemment mais datent, d'après les termes même de la requête, du jour même où les décisions contestées ont été prises.

Les difficultés matérielles sont également présentes depuis de long mois en sorte qu'elles ne permettent pas au Conseil d'apercevoir ce qui a pu justifier ou expliquer que le requérant agisse actuellement en urgence devant lui.

Le reste de la démonstration ne démontre nullement l'urgence mais repose sur le postulat erroné que le Conseil est compétent pour reconnaître un effet suspensif automatique à des recours auxquels le législateur n'a pas accordé cette caractéristique.

3.6. Au vu de ses observations, le Conseil estime que les présentes demandes de mesures provisoires, telle qu'elles sont formulées, sont irrecevables.

3.7. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, le Conseil rappelle en tout état de cause que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les demande de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

C. ADAM